

**Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche**

**Brutalités et harcèlement physique et
psychologique exercés sur des enfants par
des personnels du ministère**

**Rapport présenté par Nicole Baldet
Inspectrice de l'académie de Paris
Chargée de mission d'inspection générale**

Octobre 2004

Sommaire

Présentation	page 3
Les droits des Enfants	page 5
État des lieux	page 6
• Les écoles et les niveaux	page 6
• Caractéristiques des maltraitances	page 7
• Statut des auteurs présumés	page 8
• Origine de la première alerte	page 9
• Forme de la saisine	page 9
• Traitement	page 9
• Méthodes pour les enquêtes mentionnées	page 10
• Issue pour l'enseignant	page 10
• Issue pour l'enfant	page 11
Rappel des règles	page 13
• Les missions des maîtres	page 13
• Droit et responsabilité dans l'institution scolaire	page 13
• Les poursuites disciplinaires d'un agent	page 14
• Le système disciplinaire scolaire	page 15
• Le rôle des IEN	page 16
• Les DDEN	page 17
• L'importance des relations avec les parents	page 17
Préconisations	page 19
• Actualiser ou compléter les textes réglementaires	page 19
• Mettre en œuvre des mesures adaptées	
- au niveau national	page 19
- au niveau départemental	page 20
• Améliorer la communication dans l'école	page 20

Présentation

Le ministre de l'éducation nationale a fait part de sa préoccupation en prenant connaissance des observations de la Défenseure des Enfants, dans son rapport d'activité de novembre 2003 portant sur l'école, et plus particulièrement sur les violences parfois supportées par les enfants au sein même de l'école. Celle-ci signalait, en effet, un grand nombre de réclamations émanant de parents d'élèves qui dénonçaient des agissements agressifs et humiliants (claques, coups de règle, fessées déculottées, privation de récréation, dénigrement, etc.) de maîtres et de maîtresses en école maternelle ou élémentaire.

Récemment interrogé au sujet de l'autorité des enseignants, le ministre s'est dit « *scandalisé* » par le fait que certains enseignants maltraitent les élèves. Il considère que les textes doivent être « *nettoyés* » et que, « *dans le cadre des programmes* », des « *repères* » doivent être donnés, notamment par l'intermédiaire de l'éducation civique qui doit prendre « *plus de place* » et être enseignée « *dès le primaire*. » Il souhaite également que « *les sanctions contre [les enseignants] qui abusent de leur autorité soient renforcées.* »¹

La lettre du 2 mars 2004², confirmée le 6 mai dernier³ définit la mission qui m'est confiée : « *vous devrez (...) recueillir auprès des services académiques des informations précises permettant de mesurer l'ampleur et l'évolution du phénomène et de recenser les réponses qui ont été apportées* ».

« *Un premier rapport portant sur l'année 2003/2004 nous sera remis au mois de septembre 2004, afin que nous puissions examiner, avec la Défenseure des Enfants avant la remise de son rapport d'activités 2004, le résultat de ce travail et les propositions d'actions à mettre en œuvre.* »

Pour ce faire, un questionnaire⁴ établi après divers entretiens avec des inspecteurs généraux (anciens recteurs ou anciens inspecteurs d'académie) a été adressé dans toutes les académies.

Après un rappel historique de l'évolution des textes concernant les droits de l'enfant et de la création du Défenseur des Enfants, en France, ce présent rapport issu de l'ensemble des réponses reçues s'efforce de faire un état des lieux organisé autour de neuf directions : un récapitulatif des cas constatés pour l'année 2003-2004 analysés selon la grille suivante : les écoles et les niveaux, les caractéristiques des maltraitances, le statut des auteurs présumés, l'origine de la première alerte, la forme de la saisine, le traitement des faits, les méthodes pour les enquêtes mentionnées, l'issue pour les enseignants et pour les enfants.

Un second mouvement rappelle les règles existantes : les missions du maître, le droit et la responsabilité dans l'institution scolaire, les poursuites disciplinaires encourues par un agent de la fonction publique, le système disciplinaire scolaire, le rôle des inspecteurs de l'éducation nationale, celui des délégués départementaux de l'éducation nationale et l'importance des relations avec les parents.

¹ cf la dépêche de l'AEF du 02/09/04 annexe 1.

² cf annexe 2.

³ cf annexe 3.

⁴ cf annexe 4.

Enfin, une synthèse récapitule des évolutions jugées utiles en formulant des préconisations tirées des constats.

« Dans une société démocratique, il ne peut exister “une caste des intouchables”⁵ : tous les citoyens sont soumis au droit, à la même règle de droit. Rien dans cela qui puisse engendrer une crainte excessive. Le droit, y compris dans ses aspects de droit pénal, ne peut en aucun cas justifier un quelconque immobilisme ou être alibi pour ne rien faire, ne pas prendre d’initiative, ne pas assumer des responsabilités. Il invite au contraire chacun et, entre autres, l’encadrement à respecter la règle commune et à prendre un minimum de précautions dans l’intérêt général et dans celui de ceux dont il a la charge.(...) N’est-ce pas là, peut-être, à l’égard des élèves et de leur famille, une leçon de civisme et une façon de contribuer à la formation des citoyens, si nécessaire aujourd’hui ? »⁶

* *
*

⁵ Le professeur Liet-Veaux le faisait déjà remarquer en 1952 à propos des agents publics in « La caste des intouchables ou la théorie du délit de service », *Dalloz*, 1952, p. 28.

⁶ Bernard Toulemonde dans « La responsabilité » AFAE n°2-2002.

Les droits des enfants

La loi du 6 mars 2000 a « institué un Défenseur des Enfants [...] chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé. »⁷ Par la création de cette autorité indépendante, le Parlement et le Gouvernement français ont voulu montrer l'importance qu'ils attachent au respect des droits de l'enfant et s'engager à les faire appliquer. Le défenseur des enfants peut être saisi par tous les jeunes de moins de 18 ans, les parents ou les représentants légaux du mineur ou les associations reconnues d'utilité publique pour la défense des enfants.

La Convention internationale sur les droits des enfants⁸ rappelle que « les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités. »⁹ L'enfant doit être considéré comme un citoyen en construction, sujet de droit et acteur de sa future citoyenneté.

En ce qui concerne la France, l'histoire peut se résumer ainsi : en 1887, une circulaire du ministère de l'Instruction avait interdit les châtimens corporels à l'école. Pour autant, ces violences n'avaient pas disparu et les juges avaient par ailleurs reconnu aux maîtres et éducateurs un droit de correction au même titre que celui attribué aux parents (arrêt de la Cour de cassation en 1889). Gifles et soufflets furent alors tolérés dans la mesure où il n'y avait pas excès et que la santé de l'enfant n'était pas compromise. Actuellement, une circulaire de 1991¹⁰ interdit aux maîtres « tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants ». Cependant, l'enfant « momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. » Il s'agit donc moins de punir que de protéger le groupe. Cela ne veut pas dire non plus que l'enfant doive être laissé sans surveillance. Si son comportement perturbe durablement et gravement le fonctionnement de la classe, des dispositions existent pour traiter la situation et assurer la cohésion pédagogique et citoyenne des élèves.

Force est de constater le caractère vague et peu explicite des comportements, gestes et paroles dénoncés dans la circulaire. On peut légitimement s'interroger sur le statut de la claque, de la fessée, de la privation d'activités sportives ou de récréation, dans ce cadre. Les témoignages des familles enregistrés par la Défenseure des Enfants montrent, que faute d'une description précise de ces comportements, il subsiste des incertitudes et des hésitations chez les autorités en charge de faire respecter le texte. Ce flou est perceptible du côté judiciaire comme du côté académique. Au pénal, une jurisprudence a en effet laissé le champ libre aux adeptes d'une pédagogie « musclée », renvoyant ces comportements à des choix pédagogiques possibles qui restent cependant différents du droit de correction accordé aux parents.

⁷ Cf article 1^{er} de la loi du 6 mars 2000.

⁸ Cf décret n° 90 – 917 du 8 octobre 1990.

⁹ Cf article 29 de la Convention internationale.

¹⁰ Cf circulaire n° 91 – 124 du 6 juin 1991.

État des lieux

Deux questionnaires ont été adressés aux autorités hiérarchiques : l'un aux recteurs pour le second degré et l'autre aux inspecteurs d'académie pour le premier degré ; 6 recteurs et 62 inspecteurs d'académie, directeurs des services de l'éducation nationale ont répondu.

Le faible nombre de réponses concernant le second degré ne permet pas une bonne analyse de situations : elles ne seront donc pas exploitées dans ce rapport.

Parmi les 62 réponses relatives au 1^{er} degré :

- 28 départements ont répondu n'avoir eu connaissance d'aucun cas de maltraitance institutionnelle, et ont retourné un « état néant ».
- 8 ne pouvaient extraire de leur recueil les cas de maltraitance institutionnelle de la maltraitance en général (« *impossibilité de faire la part de l'une ou de l'autre dans notre recueil* »).
- 26 départements ont signalé 81 cas.

Nous avons retenu 68 situations exploitables¹¹ parmi celles qui étaient annexées au relevé chiffré envoyé par les inspections académiques. Aucune de ces situations n'était connue de la Défenseure des Enfants ; une seule, d'après les fiches, semble l'être du Médiateur de l'Éducation nationale.

On relève l'absence d'homogénéité dans la dénomination des services qui ont préparé les réponses : cela va, par exemple, du service social à l'élève, à la division de la politique éducative, la division des élèves ou la division des personnels. Ce constat met en évidence une assez grande disparité dans la collecte de l'information et de son suivi ; pourtant une « *attention d'ensemble et réactivité des services concernés sont autant de facteurs de prévention à partir du moment où les procédures de signalement et de traitement sont clairement établies* » écrit un recteur en accompagnement de sa réponse.

Les 81 cas signalés pourraient apparaître comme peu significatifs eu égard aux 6 550 000 élèves en primaire et aux 338 860 instituteurs ou professeurs des écoles¹² Ils traduisent probablement un aveu d'impuissance ou une faiblesse éducative de la part des auteurs des faits décrits et sans doute une formation initiale mal assimilée ou déficiente. L'utilisation de la force constitue toujours un témoignage d'impuissance et montre que l'on a échoué dans la recherche d'autres moyens de solution que sont la négociation, la reconnaissance de l'autorité, la contrainte non-violente. Frapper un enfant revient à lui enseigner un mode de comportement violent qu'il reproduira à l'école et à l'extérieur.

L'analyse des 68 cas signalés dans le cadre de l'enquête peut se faire selon plusieurs typologies :

- **Les écoles et les niveaux**

- 22 cas dans les écoles maternelles (6 en petite section, 8 en moyenne section, 4 en grande section et 4 non précisées)

¹¹ cf tableau annexe 5.

¹² cf note Repères et références statistiques – édition 2004 DEP.

- 46 à l'école élémentaire (2 au cours préparatoire, 7 au cours élémentaire 1^{ère} année, 7 au cours élémentaire 2^{ème} année, 6 au cours moyen 1^{ère} année, 12 au cours moyen 2^{ème} année, 11 sans précision et 1 cas en CLIS).

L'âge des victimes se situe entre 2 ans et demi et 14 ans ; tous les niveaux de l'enseignement sont représentés.

• Caractéristiques des maltraitances

26 situations collectives et 42 situations individuelles :

- dans les situations collectives :
 - o en école maternelle, 4 cas de brutalités physiques (fessées déculottées, bâillon de papier collant sur la bouche), 4 cas de violences morales associées ;
 - o en élémentaire, 14 cas de brutalités physiques associées à des violences verbales, 4 cas de harcèlement psychologique et cruauté morale.
- Dans les situations individuelles :
 - o en école maternelle, 2 cas d'attouchements ou abus sexuels, 5 cas de harcèlement psychologique et stigmatisation, 7 cas de brutalités (fessées, gifles, bâillon de papier collant, morsure, étranglement) ;
 - o en école élémentaire, 6 cas d'attouchements et abus sexuels, 10 cas de harcèlement psychologique associé à des brutalités ou des punitions, 12 brutalités de nature diverse.

On peut noter que les situations individuelles recensées sont beaucoup plus nombreuses que les situations collectives : le phénomène de bouc émissaire, notamment dans le contexte d'un public un peu difficile pourrait peut-être expliquer nombre de ces phénomènes.

Les brutalités physiques associées ou non à un harcèlement psychologique sont de loin les plus répandues. Elles touchent principalement, dans notre observation l'école élémentaire. Les attouchements et abus sexuels restent à la marge et sont désormais pris en charge très rapidement par l'appareil judiciaire en liaison avec les autorités académiques. La réactivité des services, dans les autres cas, est variable. Dans certains départements, on privilégie la rapidité (par exemple dans l'académie de Grenoble ou d'Amiens), dans d'autres, un travail plus patient de reconnaissance des faits (par exemple dans l'académie de Clermont-ferrand ou de Versailles). Il faudrait pouvoir effectuer des comparaisons sur l'efficacité des différents types de traitement, en particulier, du point de vue des victimes.

4 exemples de brutalité en école maternelle et élémentaire :

Dans l'académie de Bordeaux, « *une institutrice, dans une école maternelle, a bâillonné la bouche d'une élève de petite section avec une bande de ruban adhésif, suite à des vomissements, « par ailleurs réguliers le matin, lors de l'accueil ».*

Dans l'académie de Grenoble, « *3 enfants (2 fillettes de 4 ans et un garçon du même âge) : un enfant repoussé fortement contre les portemanteaux de la classe est blessé, le même enfant est bâillonné par un ruban adhésif pendant le temps scolaire, la fillette a les yeux bandés pendant la sieste et est obligée de s'allonger par terre en classe pendant un temps de repos, elle est également fortement secouée par l'enseignante, l'autre fillette est repoussée à coup de pied par l'enseignante ».*

Dans l'académie de Caen, « *un garçon en cours moyen se voit priver totalement de récréation (seul dans sa classe), a des lignes, des devoirs supplémentaires à faire, se retrouve dans le couloir ou est privé de cross, est humilié.* »

Dans l'académie de Clermont-Ferrand, « *11 garçons de 10 ans ont subi des propos et gestes violents.* »

• Statut des auteurs présumés

- 34 hommes,
- 23 femmes,
- 11 genres non précisés.

Parmi ceux-ci :

- 11 enseignants débutants signalés comme tels : on note un stagiaire de l'IUFM en stage de responsabilité, 7 titulaires remplaçants, 1 enseignant remplaçant et 2 directeurs (l'un affecté provisoirement et l'autre titulaire) ;
- parmi les titulaires remplaçants, l'un est caractérisé comme pédophile et les 6 autres comme auteurs de violences physiques et verbales à des degrés divers sur l'ensemble des élèves qu'ils ont rencontrés au cours de leurs remplacements. 1 enseigne en CLIS, 1 en école maternelle et les 5 autres en école élémentaire (CE et CM) ;
- 3 enseignants chevronnés signalés comme tels .

Dans la plupart des fiches, rien n'est signalé sur l'ancienneté professionnelle hormis les 3 cas signalés ci-dessus. Le caractère « chevronné » de l'enseignant est opposé à ce que l'on serait en droit d'attendre de l'expérience du travail avec les enfants et de la maîtrise pédagogique que l'on peut supposer acquise au fil des ans.

4 exemples décrivant l'implication des personnels :

Dans l'académie de Reims, « *un instituteur titulaire, affecté sur un poste de remplaçant (ZIL), a fait l'objet de signalements répétés (maltraitance physique et psychologique).* »

Dans l'académie de Rennes, « *un professeur des écoles assurant un remplacement en CE1/CE2 donne des coups de pied à un élève et tient des propos insultants à l'égard des élèves.* »

Dans l'académie de Créteil, « *une enseignante confirmée de maternelle, au cours d'une surveillance de récréation, interpelle un enfant de 4 ans qui agresse une petite fille ; elle lui montre comment cela fait de se faire « étrangler » et la saisit violemment par le cou et le serre.* » Dans une autre école élémentaire, « *un enseignant chevronné est mis en cause pour harcèlement et cruauté morale envers certains élèves.* »

Il serait intéressant de mieux examiner les cas des enseignants dits « violents », notamment dans les situations collectives ; ces derniers sont majoritairement des hommes, titulaires remplaçants ou jeunes directeurs. L'attitude de ces jeunes enseignants et tout particulièrement les remplaçants pourrait être expliquée par un comportement dû à la panique avec des réactions inadaptées et nous conduit à nous interroger sur la formation reçue au sein des IUFM et sur leur suivi pédagogique par des tuteurs.

● Origine de la première alerte

- Les premiers à signaler les faits ont été 50 parents dont 49 pères, mères ou les deux ensemble, 1 grand-mère et 1 tante. 1 adulte est anonyme ;
- 7 collègues ou supérieurs hiérarchiques (IEN ou directeur) ;
- 2 appels au 119 (SOS Enfance maltraitée) ;
- 3 travailleurs sociaux.

● Forme de la saisine

- 11 parents ont écrit au directeur de l'école.
- 32 ont envoyé un courrier aux instances académiques (IEN, IA, Recteur) dont 2 ont adressé également une copie au ministre.
- 16 ont déposé une plainte à la police ou à la gendarmerie.
- 2 signalés par le 119 (SOS Enfance maltraitée) à l'IA.
- 1 a fait un signalement à l'aide sociale à l'enfance.
- 3 cas signalés par écrit par les travailleurs sociaux à leur propre hiérarchie qui a saisi l'IA .
- 4 fiches ne permettent pas de caractériser la forme de saisine.
-

Par ailleurs, les familles peuvent effectuer des actions de type différent en parallèle, par exemple un courrier à l'IEN et le dépôt d'une plainte.

Ce sont les parents qui sont les premiers à agir quand une question de ce type se pose. Bien que les collègues de l'enseignant ignorent rarement les phénomènes de brutalité ou de harcèlement, une solidarité du silence est souvent de règle. Dans certains cas néanmoins, la communauté scolaire peut se trouver unanime à dénoncer un dysfonctionnement souvent dû à un remplaçant (par exemple dans l'académie de Reims).

Les parents savent peu que la véritable autorité hiérarchique est l'IEN ; et, dans un premier temps, ils alertent la direction de l'école. Comme on peut le voir, certains directeurs considèrent comme de leur ressort d'apaiser les conflits et font un travail de médiation qui peut aller jusqu'à l'expression d'excuses aux parents. D'autres parents s'adressent à l'IEN ou en direct à l'IA qui renvoie sur l'IEN de circonscription.

Les parents, quelquefois incertains de l'avenir de leur réclamation auprès de l'administration, portent plainte également auprès de la police ou de la gendarmerie, générant ainsi deux voies de règlement du conflit.

On peut remarquer que les deux appels qui passent par le 119 concernent des allégations qui vont se révéler fausses après enquête de l'IEN.

● Traitement

- 5 cas ont trouvé un règlement au niveau de l'école.
- 45 enquêtes ont été confiées à l'IEN de circonscription par l'IA.
- 7 interventions de l'IEN-adjoint à l'IA sont signalées.
- 9 enquêtes de police ou de gendarmerie ont été menées.
- 16 interventions du Parquet avec une suite judiciaire sont mentionnées.

Le règlement administratif du conflit semble consister majoritairement en une enquête administrative confiée au seul IEN de circonscription. Il est le premier à devoir intervenir et

rendre compte. Quelques-uns sont appuyés par un IEN adjoint de l'IA. On peut s'interroger sur cette procédure générale dans la mesure où l'IEN de circonscription, supérieur hiérarchique direct de l'enseignant et donc dont la responsabilité est engagée, pourrait avoir du mal à prendre la distance nécessaire pour entendre les familles. L'enquête consiste essentiellement en un entretien.

On peut souligner que le recueil des récits des enfants, dans le cadre de cette enquête, avec l'aide éventuelle d'un psychologue, notamment pour les plus jeunes, est très peu mentionné.

Méthodes pour les enquêtes mentionnées

- 45 enquêtes administratives ont entraîné automatiquement des entretiens avec le directeur, les collègues et dans certains cas le maire.
- Une dizaine d'entretiens du directeur de l'école avec l'enseignant et les familles ont été tenus dans le cadre d'un règlement local.
- 36 entretiens de l'IEN ou IEN-adjoint ou IA avec l'enseignant.
- 13 entretiens de l'IEN, IEN-adjoint ou IA avec les parents.
- 6 entretiens de l'IEN, IEN-adjoint ou IA avec les enfants.
- 2 inspections sont mentionnées.
- 5 rapports ont été faits.
- 1 demande au Médiateur de l'éducation nationale.

Issue pour l'enseignant

16 mentions de suspension. C'est une mesure conservatoire qui peut être prise pour la durée d'une enquête administrative ou d'une procédure pénale ou les deux. Elle ne préjuge en rien de l'issue du dossier.

En procédure purement administrative, on trouve les mentions suivantes :

- 2 enquêtes administratives sont encore en cours.
- 2 maîtres ont été innocentés par l'enquête administrative.
- 5 mesures de réintégration ont été prises après la décision judiciaire ou avis du procureur.
- 7 essais de règlement amiable dont 1 par l'intermédiaire du médiateur de l'éducation nationale, 1 échec et 1 mi-temps thérapeutique.
- 1 dispositif de soutien professionnel (sans précision).
- 7 examens médicaux et/ou expertises psychologiques débouchant sur des congés de longue durée.
- 3 menaces de procédure disciplinaire accompagnées d'une veille de l'IEN (« insuffisance professionnelle » signalée dans 1 cas).
- 10 rappels au règlement directement ou par courrier.
- 6 avertissements ont été donnés.
- 5 blâmes.
- 6 mutations.
- 1 mise à l'écart des enfants mais sans précision.
- 1 mise à la retraite anticipée.
- 1 licenciement (stagiaire de l'IUFM).

La diversité des sanctions, avec ou non une procédure pénale associée, confirme une grande hétérogénéité des situations et des modalités d'intervention dans ce domaine.

En cas de plainte déposée et de procédure pénale, on relève :

- 7 dossiers en attente d'une décision judiciaire.
- 2 maîtres sont innocentés.
- 1 famille est poursuivie par le parquet.
- 1 plainte est abandonnée.
- 2 classements sans suite sont ordonnés.
- 1 classement sans suite avec intervention de médiation du délégué du Procureur.
- 2 rappels à la loi sont effectués par le délégué du procureur.
- 1 mise en examen avec détention provisoire décidée.
- 1 incarcération prononcée.
- 1 amende simple infligée.
- 1 peine de prison avec sursis et une amende prononcées.
- 1 relaxe en appel après une peine de prison avec sursis et une amende prononcée.

Si la procédure pénale, hors abus sexuels caractérisés, aboutit le plus souvent à un classement sans suite, la procédure administrative, révélée par notre enquête, se développe sur trois axes :

- un traitement « maladie » et congé de longue durée ;
- un traitement « sanction » (avertissement, blâme, mutation, mise à l'écart bien que cette dernière action ne constitue pas une sanction au sens administratif) ;
- un traitement « rappel aux obligations professionnelles ».

Un traitement « sanction » est le plus souvent lié à la décision judiciaire, mais on voit aussi une réintégration sans sanction administrative après une condamnation à la prison avec sursis et une amende.

On sent peu, à travers ces décisions, la prise en compte de l'insuffisance professionnelle que révèle la plupart de ces conflits. À deux ou trois reprises, est mentionné un dispositif de soutien psychologique ou professionnel destiné à accompagner l'enseignant en difficulté, mais ce type de diagnostic comme ce type de traitement se révèlent extrêmement rares, dans les fiches communiquées. Notons également que 4 cellules d'écoute pour la communauté scolaire ont été mises en place.

● Issue pour l'enfant

Dans 48 cas au moins, compte tenu des procédures en cours et de certaines zones d'ombre, les enfants sont des victimes, à titre individuel ou collectivement.

Leur sort est évoqué seulement dans une dizaine de fiches sous une forme plus ou moins claire :

- 1 fois est mentionnée la mise en place d'une cellule d'écoute pour l'enfant et sa famille.
- 1 fois est envoyé un courrier explicatif à la famille.
- 1 cas de réaffectation d'un enfant inscrit dans une école par erreur.
- 1 indication qui précise « *pas de réelle solution pour l'enfant en tout cas au sein de l'école* »
- 5 changements d'école à la suite de propos désobligeants et discriminatoires tenus contre les enfants et leurs familles (ces réactions sont en général gérées par une cellule d'écoute ou un suivi de l'IEN) sont mentionnés.
- 1 fois des excuses sont présentées par l'enseignant et la directrice.

Les enfants, au centre de ces conflits et en règle générale victimes réelles des adultes, sont ignorés voire contestés la plupart du temps, pendant la procédure administrative ; ils ne

bénéficient pas, dans la plupart des cas, de décisions positives en fin de parcours. Ils sont les grands perdants des conflits de ce type, quel que soit le devenir de l'enseignant. Les parents doivent s'attendre, dès qu'ils s'engagent dans ce type de procédure, à être amenés à chercher un autre établissement scolaire pour leur enfant.

Ces observations en nombre limité à cause du taux de réponses à l'enquête mais aussi de la nature des signalements demandés ouvrent néanmoins des pistes de travail et invitent à des vérifications plus systématiques.

* *
*

Rappel des règles

- **Les missions du maître**

«Les missions de l'école : instruire, c'est-à-dire transmettre des connaissances et une culture ; éduquer, c'est-à-dire former le futur adulte et le futur citoyen dans une société démocratique ; enfin préparer à la vie professionnelle.¹³ »

Plus particulièrement, la fonction de l'école maternelle est de « *socialiser* » les enfants en leur ouvrant un champ de relations tant avec les autres qu'avec les adultes, « *scolariser* » en donnant le sentiment que l'école est faite pour apprendre, qu'elle a ses exigences pédagogiques certes, ce qui ne l'empêche aucunement de réserver des joies et d'éveiller aux divertissements de et par l'apprentissage.

Loin de s'exclure, éducation et instruction progresseront de concert dès lors que la collégialité de la réflexion pédagogique et l'exemplarité des comportements se développeront au sein des établissements.

« La définition d'une éthique professionnelle est nécessaire. Le comportement des adultes au sein des établissements devrait toujours être exemplaire : respect et considération des élèves, correction du langage et de la tenue, devoir de réserve vis-à-vis des institutions font partie des exigences du métier d'éducateur et par ailleurs du statut de la fonction publique. De manière générale, ce qui va dans le sens d'un affichage explicite de référence commune en matière de règles de comportement ne peut que contribuer à renforcer l'autorité adulte au sein des établissements. »¹⁴ On le voit bien ici : l'autorité de l'enseignant réside à la fois dans le respect de la mission éducative qui lui est confiée vis-à-vis des enfants (et de leurs parents) dont il a la charge mais aussi dans le respect des règles (une éthique) qu'il se donne à lui-même comme acteur et garant avec l'ensemble de l'appareil administratif et pédagogique du ministère de l'éducation nationale.

- **Droit et responsabilité dans l'institution scolaire**

Un certain nombre d'idées reçues servent à donner bonne conscience et à justifier l'utilisation de la violence en éducation. On commence par dire : « *une claque ou une fessée n'a jamais fait de mal à personne* ». L'atteinte peut être autant psychologique que physique. L'absence de trace ne suffit pas pour prétendre à l'absence d'effets négatifs. Certaines sanctions peuvent être traumatisantes. Comment est-il possible de défendre auprès de l'enfant d'autres modes de gestion des conflits si l'adulte, en l'occurrence le maître, n'est pas capable d'être un paradigme, à savoir donner l'exemple de ce qu'il prône et d'être un modèle vers lequel les élèves peuvent s'identifier et/ou les parents peuvent se tourner ?

¹³ Lettre à tous ceux qui aiment l'école, Luc FERRY.

¹⁴ « Pour la réussite de tous les élèves » rapport de la Commission du débat national sur l'avenir de l'École – chap 5.

« La question de la responsabilité et du droit devient une préoccupation majeure de toutes les sociétés développées.

La question de la responsabilité et du droit a une résonance particulière dans l'institution scolaire. Pendant longtemps, l'école a été une zone placée en dehors du droit commun, soumise à ses propres règles ». « Aujourd'hui, on ne règle plus les conflits au sein de la communauté pédagogique, on appelle le procureur » analyse le professeur de sociologie François Dubet. « *La responsabilité disciplinaire n'est pas à proprement parler judiciaire : elle est décidée par des autorités administratives, après réunions de commissions disciplinaires. En ce qui concerne les personnels, elle est destinée à sanctionner les fautes commises dans l'exercice des fonctions [...]*

*La responsabilité disciplinaire présente trois caractéristiques : elle est liée aux obligations de la fonction (sans constituer nécessairement une faute pénale) ; elle n'est pas définie a priori, mais relève de l'appréciation de l'autorité hiérarchique, elle se traduit dans une échelle de sanctions fixée par les textes.»*¹⁵

La très grande majorité des enseignants sont des agents de la fonction publique d'État qui est régie par un code comportant un chapitre consacré aux poursuites disciplinaires.

- Les poursuites disciplinaires d'un agent

Que dit le code de la fonction publique ?¹⁶

« *Le fonctionnaire qui ne respecte pas ses obligations fait l'objet de poursuites disciplinaires ; d'une manière générale, il y a faute disciplinaire chaque fois que le comportement d'un fonctionnaire entrave le bon fonctionnement du service ou porte atteinte à la considération du service dans le public ».* Mais il n'existe pas une énumération légale et limitative des fautes de nature à justifier une sanction, en conséquence l'administration, pour qualifier certains faits, doit prendre en considération l'ensemble du comportement de l'agent. Il lui appartient d'apprécier si tel fait, imputable à un fonctionnaire, constitue, au regard des obligations qui sont les siennes, une faute de nature à justifier la mise en œuvre de l'action disciplinaire. La faute donnant lieu à sanction peut consister en un manquement aux obligations légales ou réglementaires, ou en un agissement constituant en même temps une faute pénale ou tout simplement éthique.

En revanche, ne constituent pas de fautes passibles de sanctions disciplinaires : l'insuffisance professionnelle, les comportements répréhensibles imputables à un état pathologique reconnu conformément à la réglementation ou des faits couverts par l'amnistie.

L'action disciplinaire ne se confond pas avec l'action pénale. Le droit disciplinaire est autonome à l'égard du droit pénal. La répression disciplinaire et la répression pénale s'exercent *de facto* distinctement. Mais les constatations de fait (c'est-à-dire l'existence matérielle des faits) faites par le juge pénal s'imposent à l'administration et au juge administratif. Aussi, si le jugement intervient avant la sanction disciplinaire, l'administration doit s'en tenir à la solution du juge pénal et s'il intervient après la sanction disciplinaire et qu'il y a contradiction, la sanction pourra être annulée si elle fait l'objet d'un recours.

¹⁵ Bernard Toulemonde « la responsabilité et le droit » dans « Responsabilités » CRDP Bourgogne.

¹⁶ cf www.fonction-publique.gouv.fr/fp/statut:discipline.htm

A l'inverse des fautes disciplinaires qui ne sont décrites nulle part, les sanctions sont strictement prévues par les textes. La loi de 1984 détermine une liste de dix sanctions, réparties en quatre groupes :

- premier groupe : avertissement, blâme ;
- deuxième groupe : radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions (durée maximum de 15 jours) ;
- troisième groupe : rétrogradation, exclusion temporaire (3 mois à 2 ans) ;
- quatrième groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

La sévérité de la sanction doit correspondre à la gravité de la faute, selon le principe de proportionnalité.

À la lecture des fiches, nous trouvons 7 avertissements, 5 blâmes, 5 mutations, 1 affectation hors du contact avec les enfants, 4 mises en congé d'office et 1 licenciement.

La procédure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire est entourée de garanties pour celui-ci : respect du principe contradictoire, droits de la défense, recours administratif et recours juridictionnels, droits à réparation du préjudice subi, et le ministère peut accorder une assistance juridique à ses agents mis en cause.

Par exemple, une maîtresse mord un enfant. Les parents, après avoir fait constater la morsure par un médecin, déposent une plainte. Une enquête de police a lieu. Le parquet est saisi, l'affaire jugée : condamnation de l'enseignante à un mois de prison avec sursis et de l'État à des dommages et intérêts pour la famille. L'avocat de l'enseignante fait appel de la décision. L'affaire est jugée : relaxe. L'enseignante qui avait été suspendue de ses fonctions pendant l'enquête est réintégrée à compter de la signification de l'arrêt.

- Le système disciplinaire scolaire

Face à la montée en puissance du thème des violences scolaires, à l'augmentation sensible du recours au conseil de discipline et aux sanctions disciplinaires, l'éducation nationale a révisé son droit disciplinaire assez ancien. Celui-ci échappait largement au droit commun. Le non respect des grands principes généraux du droit est apparu comme l'une des causes de l'incompréhension suscitée par certaines sanctions. Actuellement, le système disciplinaire fixé sur le plan national¹⁷, est explicité par la circulaire du 11 juillet 2000¹⁸ où est précisée l'organisation des procédures disciplinaires dans les établissements du second degré.

Ce système disciplinaire ne s'applique donc pas aux écoles primaires du fait qu'elles ne relèvent pas de la catégorie juridique des établissements publics locaux d'enseignement. Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école, vote le règlement intérieur. Celui-ci doit être en conformité avec le règlement-type départemental arrêté par l'inspecteur d'académie, qui laisse à chaque établissement une grande latitude pour adapter la réglementation aux nécessités locales. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves, à chaque rentrée.¹⁹ « *Les pratiques des instituteurs, en matière de discipline, sont donc peu encadrées, ce qui peut conduire à certains dérapages dans le choix des punitions* »²⁰.

¹⁷ Décret du 30 août 1985 modifié en 1990, 1991, 2000 et décret du 18 décembre 1985.

¹⁸ Cf circulaire n°2000-105.

¹⁹ Article 9 du décret n° 90 -788 du 6 septembre 1990.

²⁰ Cf Claude Durand-Prinborgne Le droit de l'éducation hachette éducation 1998.

Combien de cas auraient pu être traités par le conseil d'école, l'IEN, véritable autorité hiérarchique de chaque enseignant du premier degré ou l'IA quand il est saisi. Les parents, devant le mutisme et l'immobilisme, abandonnent ou s'en remettent au procureur qui classe le plus souvent, ou au juge qui rend fréquemment un non lieu. « *Cela ne signifie pas pour autant que la victime a menti ! Il faudrait alors lui expliquer que la vérité judiciaire obéit à des règles qui peuvent être exigeantes et que les libertés de chacun en dépendent. Il faudrait alors la recevoir et lui expliquer.* »²¹ Les parents ont le sentiment d'être désavoués voire abandonnés par l'institution scolaire et l'appareil judiciaire : la parole de l'enfant est discréditée sans être méticuleusement entendue et examinée, même si la gifle a laissé des traces sur le visage ou dans la tête.

- Le rôle des inspecteurs de l'éducation nationale

Récemment, dans le cadre d'une lettre de mission adressée à l'inspection générale, le ministre définit ainsi les missions des IEN : « *Les IEN jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre des objectifs nationaux ; outre leurs missions fondamentales d'inspection des personnels et d'évaluation des enseignements et des établissements, une part croissante de leur activité est consacrée à l'animation et à la formation des personnels, des tâches de gestion et de conception pouvant s'y ajouter* »²².

Le rapport « *Connaître et reconnaître les inspecteurs de l'éducation nationale* »²³ remis, il y a quelques mois, au ministre insiste sur la priorité à l'action pédagogique car l'action des IEN auprès des enseignants dans les écoles et dans les établissements est primordiale. :« *L'observation in situ et l'évaluation des pratiques individuelles et collectives des personnels dont ils ont la responsabilité, ainsi que l'appréciation de la conformité, de la pertinence et de l'efficacité des enseignements doivent être réaffirmées comme étant l'activité centrale de tous les inspecteurs* » Or, cette action in situ est de plus en plus limitée. Bien sûr, son action pédagogique auprès des enseignants ne peut se dérouler sans le soutien des directeurs d'école, coordonnateurs nécessaires des maîtres et animateurs de l'équipe.

Une thèse de doctorat soutenue le 1^{er} décembre 2003 en sciences de l'éducation intitulée « *Stress individuel des enseignants d'école primaire et médiation collective* » corrobore cette importance du soutien pédagogique et le travail en équipe.

Que peut-on y lire ? 50,01% des enseignants interrogés apparaissent stressés ou hyper-stressés. Ce stress individuel est « *étroitement lié au soutien des collègues* », constate l'étude qui avance l'hypothèse que « *ce sentiment de malaise ne peut s'estomper et se convertir en action et mouvement culturel que sur la base d'une nouvelle organisation sociale du travail et du collectif, à un niveau local.* » « *À stress individuel, solutions collectives* » prône l'auteure Laurence Janot, insistant sur le rôle du directeur, sur l'existence d'une culture d'école, sur de bonnes relations au sein de l'équipe éducative et sur l'intégration des parents. Elle suggère d'inscrire une action de soutien dans une démarche organisée, d'accompagnement dans la durée par des personnes ressources ou des pairs formés à cet exercice. D'où l'importance du rôle joué par les formations initiale et continue en ce sens.

²¹ « Les violences en et par les institutions de l'Enfance » www.rosenczveig.com

²² Lettre de mission du ministre en date du 9 octobre 2003 à l'inspection générale.

²³ Rapport du groupe présidé par l'inspecteur général Yves Bottin sur les missions des IEN, l'organisation de leur activité, leur formation et l'organisation de leur carrière janvier 2004.

Si ce mode de fonctionnement collectif n'est pas adopté, l'auteure craint que les punitions données sous le coup du stress et ressenties comme injustes par les élèves ne cessent d'augmenter²⁴. D'autre part, l'autorité ne se décrète pas, elle se partage, se construit à partir du travail accompli par les uns et les autres.

Récemment, la presse²⁵ s'est fait l'écho de problèmes survenus dans une école maternelle ; la maîtresse mise à la retraite s'est exprimée en ces termes : « *le directeur me reprochait ma sévérité. Je n'ai jamais eu l'occasion de m'expliquer devant les parents. Dès le mois de décembre, on m'a dit de m'écraser pour ne pas envenimer la situation. Au conseil d'école exceptionnel, qui a eu lieu bien trop tard dans l'année, j'avais interdiction d'ouvrir la bouche. Franchement, j'aurais souhaité une réunion de parents, même transformée en tribunal. J'aurais démystifié mon comportement.* » La non collégialité de l'équipe d'enseignants, avec un projet d'école ancien ont laissé perdurer une situation qui a débordé le cadre strict de l'école et de sa mission éducative.

Le projet d'école est un outil essentiel pour mutualiser les projets pédagogiques et « casser » la solitude et donc le stress des enseignants.

C'est le rôle des inspecteurs de l'éducation nationale de contrôler, d'impulser ce projet qui est un cadre fondamental dans la vie quotidienne d'une école. On le voit bien ici : l'autorité de l'enseignant réside à la fois dans le respect de la mission éducative qui lui est confiée vis-à-vis des enfants (et de leurs parents) dont il a la charge mais aussi dans le respect des règles (une éthique) qu'il se donne à lui-même, au-delà du respect de sa mission officielle, comme acteur et garant des cadres fixés par l'institution avec l'ensemble de l'appareil administratif et pédagogique.

1. Les délégués départementaux de l'éducation nationale

Cette fonction mériterait très certainement d'être renouvelée et adaptée au monde actuel. Le statut des délégués et le régime des missions sont fixés par le décret du 10 janvier 1986. Pour être désigné par l'Inspecteur d'Académie comme délégué départemental, il ne faut pas être en situation d'activité dans une fonction enseignante dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée, ne pas avoir de liens avec l'école qu'il sera amené à visiter. Aucune condition de nationalité n'est exigée. « *Ils sont désignés par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées.* »²⁶ Leurs fonctions sont bénévoles.

Pourquoi ne pas modifier cette mission pour en faire une sorte d'*interlocuteur* à disposition des parents en cas de litige dans l'école tout comme les correspondants du Médiateur de l'éducation nationale en région ?

2. L'importance des relations avec les parents

Il faudrait une réelle volonté des établissements et des enseignants pour ouvrir l'école sur elle-même et en direction de la société civile, pour que l'institution scolaire prenne le temps de

²⁴ Thèse de Laurence Janot dirigée par Eric Debarbieux –université de Bordeaux-II, cf dépêche de l'AEF du 13/01/2004.

²⁵ Supplément du Nouvel Observateur du 1^{er} au 7 avril 2004 page 17.

²⁶ Article 1^{er} du décret n° 86 –42 du 10 janvier 1986.

dire et d'expliquer ce qu'elle fait au-delà du rituel des classiques réunions. L'éducation concertée avec les parents devrait ainsi pouvoir s'établir sur la base de règles explicites définissant le rôle et la place de chacun.

Le Code de l'Éducation précise que « *les familles sont associées à l'accomplissement des missions de formation scolaire* »²⁷ [...] . « *Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement* ».²⁸

Une expérience menée dans un certain nombre d'écoles élémentaires d'une académie (soutenue par les ministères de l'Éducation nationale, de l'Emploi, de la Famille et de l'Industrie) illustre cette association des parents et des enseignants : la création d'espaces ludiques en milieu scolaire.

Ces espaces ouverts pendant le temps périscolaire et scolaire (garderie, cantine et récréation) fonctionnent grâce à l'implication des parents et des enseignants. Il ressort de cette expérience que par le libre choix du jeu, l'enfant, loin de la violence des cours de récréation, développe une confiance en lui-même, se valorise dans la réussite et dans la défaite, apprend la mixité et le vivre ensemble. Ce temps de jeu non contraint peut être inscrit dans le projet d'école.²⁹

La Commission, dans son rapport, reprend l'idée d'une meilleure communication entre enseignants et parents et va jusqu'à proposer l'établissement de règles de « bonne conduite » au niveau des établissements : « *Définir des règles de prévention et de résolution des conflits interpersonnels : les conflits interpersonnels (entre professeurs et élèves, entre parents et éducateurs ...) perturbent quelquefois la sérénité des relations entre les parents et les établissements. Sans vouloir édicter des règles générales de bonne conduite, la Commission souhaite que dans tous les établissements scolaires de telles règles soient élaborées au niveau du conseil de la communauté éducative, dans le second degré, ou à celui du conseil de cycle à l'école élémentaire. Il s'agit d'identifier et de communiquer à tous les parents le nom de l'interlocuteur susceptible de résoudre la difficulté ou de servir de médiateur ou de modérateur en fonction de la nature du conflit.* »³⁰ Ce pourrait être la fonction du délégué départemental de l'éducation nationale, dans le premier degré, dès lors qu'une véritable lettre de mission lui serait donnée.

²⁷ Code l'Éducation, art L111-2.

²⁸ Code de l'Éducation art L111-4.

²⁹ Colloque « Jouer, une alternative à la violence » Lille, le 29 septembre 2004.

³⁰ « Pour la réussite de tous les élèves » rapport de la Commission du débat national sur l'avenir de l'École - chap 7.

Préconisations

Au terme de ces rappels non exhaustifs, il semble impératif d'améliorer la communication dans toutes les instances de l'école.

Les réponses au questionnaire témoignent d'une certaine gêne de la part des acteurs de l'école (recteurs, inspecteurs, etc.) de rendre compte avec clarté :

- des constats (causes et effets) de la maltraitance des enfants effectués au sein de l'école par les personnels ;
- des réactions coercitives de l'institution éducative voire judiciaire face au sentiment de solitude des enseignants.

Il n'en demeure pas moins qu'un dialogue responsable commence à s'instaurer entre toutes les instances, y compris avec les parents. Ce dialogue doit être soutenu par un certain nombre d'initiatives pour être fécond. Plusieurs propositions faites ci-dessous pourront paraître aller de soi. L'analyse des réponses reçues conduit à les réaffirmer et à tenter d'unifier des pratiques très diverses.

Actualiser ou compléter les textes réglementaires

1. Introduire « les droits de l'enfant » dans les dispositions générales du Code l'Éducation (article L 121) selon la Charte des droits fondamentaux de l'enfant de l'Union européenne (article 24) ou selon le Préambule de la Convention internationale sur les droits de l'enfant.
2. Compléter la circulaire n° 91-124 par l'énumération des comportements, gestes et paroles interdits à l'école maternelle et élémentaire (cf annexe 6) et les sanctions afférentes.
3. Énoncer, dans cette circulaire, les modalités d'accompagnement des enfants victimes et de leurs familles.

Mettre en œuvre des mesures adaptées

Au niveau national

1. Modifier la procédure d'enquête administrative : l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré ne doit pas être seul (juge et partie) pour entendre les parties en cause, enfants y compris (accompagnement par le délégué départemental de l'éducation nationale, un collègue, le médecin scolaire, un psychologue scolaire afin d'assurer une bonne écoute de l'enfant). Toute enquête doit conduire à un rapport circonstancié remis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, afin de lui permettre de donner à l'affaire traitée la suite qui lui paraît la plus appropriée, compte tenu des textes en vigueur.
2. Renforcer la formation initiale et continue des enseignants et des IEN en matière de droits des enfants.
3. Informer systématiquement le ministère des cas avérés par une meilleure utilisation du logiciel « signa » et les prendre en compte dans les statistiques.
4. Revaloriser le rôle du délégué départemental de l'éducation nationale et notifier par une lettre de mission le rôle d'accompagnement qu'il pourrait avoir dans la phase de suivi.
5. Confier à un groupe de travail comprenant des magistrats et des représentants des services d'aide à l'enfance le soin d'établir un vade-mecum destiné aux directeurs

d'école, aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux inspecteurs d'académie, prenant en compte le statut particulier des écoles.

Au niveau départemental

1. Motiver auprès des parents les décisions prises (punitions et/ou sanctions), rechercher des punitions et/ou des sanctions à caractère éducatif.
2. Éviter de différer les sanctions.
3. Revoir en ce sens les règlements type départementaux, après avis des Conseils de l'éducation nationale départementaux, en précisant, cycle par cycle, un code de bonne conduite entre tous les partenaires de l'école et s'assurer, sous des formes à définir, de la conformité des règlements intérieurs aux précisions apportées par l'ensemble de la communauté scolaire.
4. Rappeler, dans le règlement type départemental et dans le règlement intérieur, les modalités de saisines des interlocuteurs disponibles en cas de besoin (délégué départemental de l'éducation nationale, correspondant du Médiateur de l'éducation nationale, inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, inspecteur d'académie, médecin scolaire, psychologue scolaire, aide sociale).
5. Tout cas de maltraitance signalé doit être porté à la connaissance de l'inspecteur d'académie (un tiers non partie prenante) qui, selon la gravité du cas, s'impliquera personnellement, ou prendra les dispositions indispensables pour la suite à donner.
6. Fournir, à une date fixée, à l'autorité académique chargée du suivi, des rapports, pour assurer l'information de l'inspecteur d'académie ou pour s'assurer qu'un signalement direct de cas qui le justifieraient a été fait auprès des services de protection de l'enfance ou/et auprès du Procureur de la République.

Améliorer la communication dans l'école

1. Insister sur la dimension collective de la rédaction du projet d'école pour permettre une meilleure intégration de chacun.
2. Vérifier que le règlement intérieur est bien affiché dans l'école ou à l'extérieur, à la vue des parents, et distribué par l'intermédiaire du carnet de liaison dès le début de l'année. Les parents reconnaissent, par la signature de ce document, qu'ils en ont pris connaissance.
3. Expliquer ou rappeler aux parents, lors d'une ou plusieurs réunions, le fonctionnement de l'école et de l'activité qui y est conduite (rôle du directeur et limites de son statut, rôle des différents conseils), les modalités de saisines possibles mentionnées dans le règlement intérieur, le rôle de l'inspecteur de l'éducation nationale, etc.).

* *
*